



REGLEMENT DE POLICE DE LA VILLE DE NYON DE 1992

Avec les modifications

du 30 mars 1998 et du 7 avril 2014

Contenu

1.	Dispositions générales.....	3
	Chapitre premier Compétences et champ d'application	3
	Chapitre II Procédure administrative.....	4
2.	De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs	5
	Chapitre premier De l'ordre et de la tranquillité publics.....	5
	Chapitre II De la police des animaux et de leur protection	7
	Chapitre III De la police des mœurs.....	9
	Chapitre IV De la police des bains	9
	Chapitre V De la police des spectacles et des lieux de divertissement	10
3.	De la sécurité publique	11
	Chapitre premier De la sécurité publique en général.....	11
	Chapitre II De la police du feu.....	13
	Chapitre III De la police des eaux	14
	Chapitre IV De la police du lac et des ports	15
4.	De la police du domaine public et des bâtiments	15
	Chapitre premier Du domaine public en général.....	15
	Chapitre II De l'affichage.....	18
	Chapitre III Des bâtiments.....	18
5.	De l'hygiène et de la santé publiques	19
	Chapitre premier Généralités	19
	Chapitre II Abattoirs et commerce de viandes	20
	Chapitre III De la propreté de la voie publique.....	20
6.	Les inhumations et du cimetière	21
	Chapitre premier Des inhumations et incinérations.....	21
	Chapitre II Des cimetières	22
7.	De la police du commerce, du colportage et des métiers ambulants.....	22
	Chapitre premier Du commerce	22
	Chapitre II Colportage et métiers ambulants.....	23
	Chapitre III Foires et marchés.....	24
8.	De l'ouverture des magasins	24
9.	De la police des établissements publics	24
10.	De la police rurale.....	26
11.	Contrôle des habitants et police des étrangers	26
12.	Dispositions finales	27

1. Dispositions générales

Chapitre premier	Compétences et champ d'application
But	Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC; RSV 175.11). La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Droit applicable	Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Nyon. Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises, dans le plus bref délai, au Conseil communal.
Autorités et organes compétents	Art. 5 - La mission de police ressortit aux tâches de la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police, des fonctionnaires et employés qu'elle désigne à cet effet.
a) Municipalité	
b) Directions	Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
Corps de police	Art. 6 - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité: <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,2. de veiller au respect des bonnes mœurs,3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Il est organisé militairement et est soumis aux dispositions

	du statut du personnel communal et à son règlement de service.	
Rapport de dénonciation	<p>Art. 7 - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les officiers, sous-officiers, agents de police et gardes-municipaux, 2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées. 	
Acte punissable	Art. 8 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.	
Contravention continue	Art. 9 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit ordonner au contrevenant de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues au code pénal, soit y mettre fin aux frais de ce dernier.	
Résistance Entrave Injure	Art. 10 - Celui qui injurie un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou qui, d'une quelconque manière, entrave l'action ou refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.	Nouveau
Obligation de prêter main-forte	Art. 11 - Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.	
Chapitre II	Procédure administrative	
Demande d'autorisation	<p>Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Municipalité au moins 96 heures à l'avance, sauf exception justifiée.</p> <p>Les dispositions de l'art. 44 sont applicables.</p> <p>La Municipalité rend réponse au plus tard 24 heures à l'avance en la justifiant avec mention des droits de recours.</p>	
Retrait	<p>Art. 13 - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.</p> <p>En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.</p> <p>Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.</p>	
Recours	Art. 14 - En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité dans un délai de dix jours dès sa	

communication.

Le recours s'exerce par écrit et est motivé. Il peut être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

2. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre premier	De l'ordre et de la tranquillité publics
Jours de repos publics	Art. 15 - Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos publics.
Ordre et tranquillité publics	Art. 16 - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations ainsi que les querelles et l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique.
Arrestation et incarcération	Art. 17 - La police peut appréhender et conduire au poste de police, à des fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui contrevient à l'article 16. Dans les cas d'ivresse ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie introduit en cellule pour 12 heures au plus. La police dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera la raison.
Identification	Art. 18 - La police peut appréhender et conduire au poste de police, à des fins d'identification seulement toute personne qui ne peut ou ne veut justifier de son identité. La police prend note de cette opération.
Lutte contre le bruit	Art. 19 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances afin d'éviter de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants, sous réserve des réglementations fédérales et cantonales.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 6 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.

Consommation de boissons alcooliques

Art. 19 bis - La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses.

Nouveau

La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur les parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation.

Art. 20 - Pendant les jours de repos publics, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommodant autrui sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Manifestation publique

a) Autorisation préalable

Art. 21 - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. Cette compétence peut être déléguée à la direction de police.

La demande d'autorisation doit faire mention de l'identité des organisateurs responsables.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

b) Retrait de l'autorisation

Art. 22 - L'autorisation peut être retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

c) Ordre et tranquillité

Art. 23 - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion publique et tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, peut être interdite.

d) Jours de repos publics

Art. 24 - Il ne peut être organisé dans des établissements ou bâtiments publics ou en plein air des bals publics ou

privés et des kermesses le dimanche des Rameaux, la veille et le jour du Vendredi-Saint, à Pâques, à l'Ascension, à Pentecôte, au Jeûne fédéral, la veille et le jour de Noël.

Camping et caravaning	<p>Art. 25 - Il est interdit de camper sur le domaine public.</p> <p>Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police communale après consultation de la Municipalité.</p> <p>L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.</p> <p>Il est interdit de camper ou de séjourner, notamment dans une voiture, sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages.</p> <p>Art. 26 - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules utilisés à titre de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.</p>	Nouveau
Installations publiques	<p>Art. 27 - Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer notamment les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.</p>	
Enfants	<p>Art. 28 - Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable et non libérés de l'école obligatoire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de fumer ou de consommer des boissons alcooliques,2. de sortir seuls le soir après 22 heures,3. d'assister aux bals publics,4. d'accéder aux salles de jeux payants. <p>Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p> <p>L'accès aux dancings est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus, même s'ils sont accompagnés d'adultes responsables.</p>	
Mendicité	<p>Art. 28bis – Toute forme de mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Après examen, elle peut renoncer à toute poursuite et orienter le dénoncé vers les services sociaux compétents.</p>	Nouveau
Chapitre II	De la police des animaux et de leur protection	
Ordre et tranquillité publics	<p>Art. 29 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris,2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui,3. de créer un danger pour la circulation.	

Animaux errants	<p>Art. 30 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique. Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.</p>
Animal d'une espèce réputée dangereuse	<p>Art. 31 - Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rues et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.</p>
Abattage d'un animal sur la voie publique	<p>Art. 32 - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf urgence.</p>
Obligation de tenir les chiens en laisse	<p>Art. 33 - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>Même bien dressés, les chiens doivent être tenus en laisse dans les promenades, parcs et établissements publics. Il est interdit de les introduire dans les cimetières, sur l'emplacement des foires et des marchés et dans les magasins d'alimentation.</p> <p>Le service de police peut interdire l'accès des chiens dans des lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.</p> <p>Art. 34 - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception, 2. de souiller et d'endommager notamment <ol style="list-style-type: none"> a) les parcs et promenades, les quais, les marchés, les places de sports et les espaces et jardins réservés aux enfants. b) les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public, c) les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture. <p>Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.</p>
Animaux méchants ou dangereux	<p>Art. 35 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.</p> <p>En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les instructions données soient exécutées.</p>

Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 36 - Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

Oiseaux

Art. 37 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 38 – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 17 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 39 – Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

1. Toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale.
2. Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Texte ou image contraire à la morale

Art. 40 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique.

Chapitre IV

De la police des bains

Comportement

Art. 41 - Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues à un comportement décent.

Baignade interdite

Art. 42 – La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Etablissements de bains

Art. 43 - La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre V

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation

Art. 44 - Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Nouveau

Est considérée comme une manifestation toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, foire, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules.

Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si nécessaire, la police communale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

La demande d'autorisation comprenant l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation doit être déposée au moins 10 jours à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.

L'administration peut demander tout renseignement complémentaire à l'organisateur.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Sont réservées les dispositions des lois sur la police du commerce et sur les auberges et débits de boisson (LADB).

Conditions exigées

Art. 45 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :

1. mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, ménageries, constructions temporaires, etc.,
2. mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé à des enfants, etc.,
3. mesures d'ordre, telles que service d'ordre, limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc...

Libre accès

Art. 46 - Les manifestations prévues à l'article 44 sont placées sous la surveillance de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès à ces manifestations.

	L'organisateur désigne une personne responsable de la sécurité atteignable en tout temps durant la manifestation.	Nouveau
Fermeture	Art. 47 - Toute manifestation soumise à autorisation selon l'article 44 doit être terminée à 24 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer jusqu'à 01 heure, sans dérogation spéciale. Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité.	
Sécurité	Art. 48 - Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.	
Responsabilité des organisateurs	Art. 49 - Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.	

3. De la sécurité publique

Chapitre premier	De la sécurité publique en général	
Principe général	Art. 50 – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 17 est applicable en cas de contravention à cette disposition.	
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 51 – Toute manifestation ou réunion publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.	
Activités dangereuses	Art. 52 – Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none"> 1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux, 2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants, 3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc., 4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel, 5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants sur la voie publique, 6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger, 7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants, 8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, 9. de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police communale peut provisoirement 	Nouveau

saisir ces objets.

Mesures d'éloignement	<p>Art 52 bis - La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum :</p> <ol style="list-style-type: none">si elle court un danger grave et imminent,si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction,si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage,si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants. <p>Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.</p> <p>Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.</p> <p>Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.</p>	Nouveau
Travail dangereux pour les tiers	<p>Art. 53 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.</p> <p>Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>	
Installations techniques	<p>Art. 54 - Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.</p>	
Travaux sur les toits	<p>Art. 55 - Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus :</p> <ol style="list-style-type: none">de placer de manière visible une enseigne au nom de l'entrepreneur,de prendre toutes les précautions nécessaires pour	

- éviter la chute de débris ou d'objets sur la voie publique,
3. de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

Vente et port d'armes

Art. 56 - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, y compris des armes à air comprimé ou à gaz carbonique propres à infliger des lésions corporelles, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.

Nouveau
(1^{er} §)

Il est interdit à ces mineurs de porter, de transporter ou d'utiliser des armes ainsi que de telles matières ou substances.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 57 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation

Art. 58 – Celui qui a fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, par des émissions de fumée notamment.

Zones habitées

Art. 59 – Dans les zones habitées, le feu de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Vent violent, sécheresse

Art. 60 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.

Matières inflammables

Art. 61 - La Municipalité prescrit les mesures de sa compétence et surveille au besoin les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Bornes hydrantes

Art. 62 - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

Feux d'artifice

Art. 63 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et

notamment du 1^{er} août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Manifestations publiques

Art. 64 - Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Interdiction

Art. 65 – Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques,
2. de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques,
3. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques,
4. de manipuler les vannes, hydrantes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
5. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats,
6. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 66 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 67 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 68 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des

dégâts plus graves ou des accidents.

Chapitre IV

De la police du lac et des ports

Installations portuaires

Art. 69 - Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité à condition qu'elles ne gênent pas l'accès du ponton à d'autres embarcations. Le règlement communal du port est réservé.

Pêche

Art. 70 - La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

4. De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 71 – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades.

Usage normal

Art. 72 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire de véhicules et de piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage soumis à autorisation

Art. 73 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation ou tout dépassement des charges autorisées et des gabarits sur le domaine public, est soumis à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions spéciales.

Police de la circulation

Art. 74 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou appareils similaires ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la

responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Stationnement privilégié

Art. 74 bis - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera, après avoir obtenu l'approbation de la Conseillère d'Etat en charge de la sécurité et de l'environnement.

Nouveau

Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

La Municipalité peut déléguer à la police intercommunale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Abandon de véhicules

Art. 74 ter - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public et, s'ils sont stationnés sans couvert depuis plus d'un mois, sur la propriété privée.

Nouveau

Véhicules utilisés à des fins publicitaires ou affectés à la vente de marchandises

Art. 75 - La circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 76 - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, Il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 77 - Tout acte de nature à gêner ou entraver l'usage commun de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit notamment :

1. Sur la voie publique :
 - a) d'entreposer des véhicules et, sauf urgence, de les réparer,
 - b) d'effectuer des essais de moteurs et de machines.
2. Sur la voie publique et ses abords :
 - a) de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc., et sur les monuments,
 - b) de créer des plantations qui gênent ou entravent la

- circulation ou l'éclairage public,
- c) de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tous risques de souillures,
- d) de faire le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public,
- e) de jeter des débris ou des objets quelconques.

L'article 17 est applicable dans les cas graves.

Terrasses et étalages

Art. 78 - Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) peuvent disposer du domaine public pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

les étalages des commerces sur la voie publique, également soumis à autorisation, ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 60 cm. de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur d'un mètre.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'anticipation.

Jeux interdits

Art. 79 - La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public est interdite sur les trottoirs, sur la voie publique et à ses abords.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Jeux d'argent (duperies)

Art. 79 bis - Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère.

Nouveau

Etendage du linge

Art. 80 - Il est interdit, à partir de 9 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre longuement du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Propreté

Art. 81 - Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique.

Il est interdit de suspendre ou de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs des vases à fleurs

et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants.

Nom des voies privées

Art. 82 - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom ne prêtant pas à confusion avec celui des voies existantes.

Parcs et promenades publics

Art. 83 - Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Fontaines publiques

Art. 84 - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Dans la zone urbaine, il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Chapitre II

De l'affichage

Art. 85 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement sur les procédés de réclame.

Chapitre III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 86 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation de bâtiments, de numérotation d'hydrants, de repères de canalisations, ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toutes autres installations du même genre.

Dans la mesure du possible, la Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique du bâtiment concerné.

Numérotation

Art. 87 - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou sis à ses abords.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées sont aux frais des propriétaires.

Désignation des bâtiments

Art. 88 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 89 - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être consulté librement et sans frais.

5. De l'hygiène et de la santé publiques.

Chapitre premier

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 90 - la Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes,
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations,
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets,
4. pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Art. 91 - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 92 - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 93 - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 91 et 92 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement (art. 8). La Municipalité peut, en outre, faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Protection des denrées alimentaires délicates

Art. 94 -Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de tout autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Exposition de denrées alimentaires non emballées Art. 95 - Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution Art. 96 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
3. de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments.

Chapitre II

Abattoirs et commerce de viandes

Compétence Art. 97 - L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Inspecteur Art. 98 - La Municipalité désigne un ou des inspecteurs des viandes et leurs suppléants.

L'inspecteur des viandes tient à jour le registre des animaux contrôlés et des viandes importées dans la commune.

Surveillance et taxes Art. 99 - La police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage et d'inspection, font l'objet d'un règlement spécial établi par la Municipalité.

Chapitre III

De la propreté de la voie publique.

Nettoyage des voies publiques Art. 100 - Le nettoyage des voies publiques est fait par les soins du service de la voirie.

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. En cas d'infraction, la Municipalité peut ordonner le nettoyage aux frais du responsable, voire l'arrêt momentané des travaux.

Interdiction de souiller la voie publique Art. 101 - Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées,

	<p>2. de jeter tous types de détrit, débris, mégots et autres quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans le lac,</p> <p>3. d'y déverser des eaux souillées,</p> <p>4. d'obstruer les bouches d'égouts.</p>	Nouveau (ch. 2)
Distribution de confettis, imprimés, etc.	<p>Art. 102 - la distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type dit "fil fou ou spaghetti en spray" etc. sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.</p> <p>La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.</p>	
Risque de gel	<p>Art. 103 - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a un risque de gel.</p>	
Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses	<p>Art. 104 - Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.</p> <p>Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.</p>	
Ordures ménagères	<p>Art. 105 - La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.</p> <p>Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères. Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.</p>	

6. Les inhumations et du cimetière

Chapitre premier

Des inhumations et incinérations

Compétence et attributions

Art. 106 - Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière font partie des attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité désigne un préposé à ce service.

Tarifs

Art. 107 - La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, aux incinérations et au cimetière.

Cérémonies et convois funèbres

Art. 108 - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation, de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre, décence et à ce qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 109 - Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles désignées à cet effet par la Municipalité.

Art. 110 - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le préposé au service des inhumations, d'entente avec le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière ou à la sortie des lieux de culte.

Contrôles

Art. 111 - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du préposé au service des inhumations qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 112 - La direction de police tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre II

Des cimetières

Règlement spécial

Art. 113 - La Municipalité fixe, dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, toutes les dispositions relatives au cimetière.

7. De la police du commerce, du colportage et des métiers ambulants.

Chapitre premier

Du commerce

Police du commerce

Art. 114 - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce (RSV 8.5A).

Les dispositions du règlement communal limitant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont de plus réservées.

Activités soumises à patente

Art. 115 - la Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent pas gravement atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants

Art. 116 - La Municipalité tient le registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.

Demande de visa

Art. 117 - Toute personne, non domiciliée dans la

commune qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente de par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la police municipale.

Chapitre II

Colportage et métiers ambulants

Vente de produits agricoles

Art. 118 - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Stationnement

Art. 119 - Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner, avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., et d'allumer des feux, ailleurs que sur les emplacements désignés par la direction de police.

Cette dernière leur assigne les emplacements où ils peuvent travailler et peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accident ou d'incendie.

Jours autorisés

Art. 120 - Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, l'étalage et le déballage ne sont autorisés que les jours de foire et de marché et sur les emplacements réservés à cet usage.

Refus de pratiquer

Art. 121 – Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police. En cas de doute, une audition peut être demandée.

Nouveau

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

L'autorisation peut être retirée, suspendue ou refusée si l'artiste a troublé l'ordre et la tranquillité publics.

Colportages interdits

Art. 122 - Sont interdits :

1. le colportage de tous les champignons,
2. le colportage de la viande et des conserves de viande,
3. le colportage des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce.

Autorisation de colporter

Art. 123 - Le colportage est interdit dans les maisons et propriétés particulières, dans les établissements publics, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du propriétaire, du locataire, du tenancier ou de son représentant.

Taxes

Art. 124 - la Municipalité fixe le montant des droits que la commune peut percevoir sur l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exploitée de façon temporaire ou permanente sur le territoire communal, ceci dans les limites prévues par la loi cantonale.

Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Mesures spéciales

Art. 125 - La Municipalité peut exiger toutes les mesures

qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.

Chapitre III

Foires et marchés

Dates et emplacements

Art. 126 – La Municipalité fixe, dans un règlement spécial, toutes les dispositions relatives aux foires et aux marchés.

8. De l'ouverture des magasins

Ouverture des magasins

Art. 127 – L'ouverture des magasins fait l'objet d'un règlement spécial

9. De la police des établissements publics

Champ d'application

Art. 128 - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 129 - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts avant 5 heures et sont scindés en trois catégories quant à leur fermeture :

Modifié
en 1998

1. pour les bars à café, les salons de jeux, les cafés et les restaurants, la fermeture a lieu à 24 heures.
2. pour les bars de nuit, les pianos-bars et les cafés théâtres, la fermeture a lieu à 02 heures.
3. pour les discothèques, dancings et cabarets, la fermeture a lieu à 04 heures,

sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de la direction de police.

Fermeture anticipée

Art. 129 bis - La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux al. 1 à 3 ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique.

Nouveau

La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement.

Prolongation d'ouverture

Art. 130 - Lorsque la Municipalité ou le service de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Modifié
en 1998

Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre en stipulant les raisons.

	Les questions de détail sont définies par les prescriptions municipales concernant les heures de fermeture et de prolongation des établissements publics.	
Fermeture des terrasses	<p>Art. 131 - l'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24 heures.</p> <p>Aucune prolongation d'ouverture des terrasses ne peut être autorisée.</p>	Modifié en 1998
Jours de fermeture	<p>Art. 132 - Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement jusqu'à deux jours par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.</p>	
Remplacement	Art. 133 - Durant l'absence du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente (RSV 8.6, art. II Règlement).	
Voyageurs	Art. 134 - Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant que ces derniers y logent. Ces hôtes ne pourront être servis dans une salle à boire.	
Ordre	<p>Art. 135 - Dans les établissements publics y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence, est interdit.</p> <p>Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures, sauf autorisation de la Municipalité.</p> <p>Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures.</p> <p>Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.</p>	
Jeux de hasard	<p>Art. 135 bis - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.</p> <p>Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.</p> <p>Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table mais au plus 50 CHF.</p>	Nouveau
Contraventions	Art. 136 - Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de la	

patente et de la personne qui assume la responsabilité en cas d'absence de ce dernier.

Installations sanitaires

Art. 137 - La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des aliments et des boissons.

Bars, etc...

Art. 138 - Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes les personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps.

Avis concernant l'âge légal

Art. 138 bis - Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux.

Nouveau

10. De la police rurale

Références

Art.- 139 - La police rurale est régie en général par le code rural et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

Animaux de basse-cour

Art. 140 - Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

Oiseaux pillards

Art. 141 - La Municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage de grappes détonnantes ou autres moyens mis en oeuvre abusivement contre des oiseaux pillards.

Vignobles et mise à ban

Art. 142 - La Municipalité organise la surveillance et décrète la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

Maraudage

Art. 143 – Le maraudage est interdit.

11. Contrôle des habitants et police des étrangers

Résidents

Art. 144 – Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

12. Dispositions finales

Abrogation

Art. 145 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 21 septembre 1965, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, le règlement concernant la circulation dans la ville de Nyon du 3 avril 1947, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 146 - la Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 1991.

Le Syndic :

J. Locatelli

(LS.)

le Secrétaire :

R. Marioni

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 juin 1992.

Le Président :

Ph. Gay

(LS.)

Le Secrétaire :

M. Suillot

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 21 août 1992

l'atteste, Le Chancelier

Dans sa séance du 26 octobre 1992, la Municipalité a fixé l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 1993.

Modifié par la Municipalité dans sa séance du
18 septembre 2013

Le Syndic :

le Secrétaire :

D. Rossellat

P.- F. Umiglia

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du
7 avril 2014

Le Président :

La Secrétaire :

Y. Gauthier-Jaques

N. Vuille

Approuvé par la Conseillère d'Etat en charge des
Institutions et de la Sécurité le 27 août 2014